



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

commissions

Question écrite n° 54442

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur l'importance que revêtent les avis rendus, en matière d'urbanisme commercial, pour les commissions départementales d'équipement commercial, du fait de leur connaissance approfondie des facteurs économiques locaux. Or il arrive bien souvent que la commission nationale d'équipement commercial infirme les décisions prises au niveau départemental, rejetant les arguments pourtant fondés sur les réalités du tissu commercial. En conséquence, il lui demande s'il ne peut être envisagé de substituer à la commission nationale, trop centralisatrice, une commission régionale d'équipement commercial ou d'accorder aux commissions départementales la prééminence en matière d'urbanisme commercial.

Texte de la réponse

La Commission nationale d'équipement commercial (CNEC) a été instituée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat dont les prescriptions sont aujourd'hui largement reprises dans le code de commerce. La Commission nationale est une autorité indépendante, instance de recours de décisions au niveau local. Ses décisions collégiales sont prises, notamment, tant sur la base d'éléments de dossier présentés par le demandeur que sur l'audition de toute personne qu'elle juge utile de consulter dans le respect le plus strict des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Pour rendre ses décisions, la CNEC s'appuie également sur les avis des services techniques de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF), des ministères de l'emploi et de l'équipement. Cette situation permet à la Commission d'appréhender les demandes qui lui sont soumises, à la fois de manière technique et contextuelle, et également d'intervenir après que tous les échelons décisionnels locaux aient eu la possibilité de s'exprimer. De plus, l'existence d'un niveau départemental d'examen des demandes d'implantations d'équipement commercial garantit, d'ores et déjà, pour chaque dossier une prise de décision au plus près des réalités locales. Sans doute, toute procédure ou organisation est susceptible d'être améliorée. Cependant, et sur la base des éléments décrits ci-dessus, le niveau central de recours constitue aujourd'hui un cadre rigoureux et géographiquement adapté pour un examen complémentaire et renouvelé des décisions départementales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54442

Rubrique : Départements

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 novembre 2000, page 6710

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 1018